

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

Arrêté 02 DAI 1 URB n° 182
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturel
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de
Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil,
Melun, Boissettes, Le-Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-058 du 20 mai 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samoreau du 25 septembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal d'Avon ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samois-sur-Seine du 17 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Héricy du 18 septembre 2001 ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 18 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 17 septembre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Chartrettes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bois-le-Roi du 19 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Livry-sur-Seine du 21 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Rochette du 11 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vaux-le-Pénil du 4 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Melun du 21 septembre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissettes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Le Mée-sur-Seine du 15 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Dammarie-les-Lys du 8 octobre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissise-le-Roi ;
- VU la délibération du conseil municipal de Boissise-la-Bertrand du 5 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry du 19 octobre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Seine-Port ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nandy du 22 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 23 août 2001 sur le projet de plan de prévention des risques ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 de la Chambre d'Agriculture sur le projet de plan de prévention des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB 216 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 mars 2002 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2001 au 31 janvier 2002 ;
- VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 077-217702885-20231130-2023_11_6_198P8-AU



Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5000^{ème} (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} (en 6 planches)

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne
- dans les locaux de la sous-préfecture de Fontainebleau

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- la République
- le Parisien

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Nandy et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

.../...

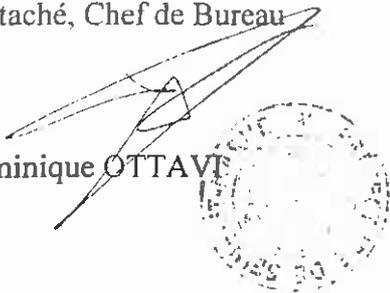
Une ampliation sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Fontainebleau
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le chef du service navigation de la Seine (Arrondissement Seine-Amont)
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable

POUR AMPLIATION

pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Dominique OTTAVI



Melun, le **31 décembre 2002**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Jean-François SAVY.